



**AEROPORTS DE PARIS**  
**Société anonyme au capital de 296 881 806 euros**  
**Siège : 1 rue de France, 93290 Tremblay-en France**  
**552 016 628 RCS Paris**

/

**TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A MOBILITE  
REDUITE DE L'AEROPORT DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE**

/

En application du code de l'aviation civile, les tarifs des redevances aéroportuaires, fixés pour la période tarifaire 2018 au sens du Contrat de Régulation Economique (CRE) 2016-2020 conclu entre l'Etat et Aéroports de Paris, sont rendus publics par l'exploitant d'aérodrome après avoir été notifiés à l'Autorité de supervision indépendante.

Les tarifs ci-dessous, notifiés à l'Autorité de supervision indépendante le 7 mars 2018 à la suite de la décision n° 1801-D1 du 12 février 2018, sont exécutoires dans les conditions du paragraphe III de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile.

**Redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

La redevance est assise sur le nombre total de passagers embarqués sur l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle, aux seules exceptions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Les tarifs de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite font l'objet d'une modulation tarifaire en fonction du taux de signalement avec un préavis d'au moins 36h des compagnies aériennes.

**- Définition du signalement :**

Le signalement est le fait pour une compagnie de signaler avec un préavis d'au moins 36h avant l'heure de départ du vol la venue d'un passager handicapé ou à mobilité réduite au départ, à l'arrivée ou en correspondance selon la procédure mise en place par Aéroports de Paris.

Une prestation sera considérée comme signalée si elle fait l'objet d'un message de signalement, dont l'écart entre la date de réception et la date et l'heure prévue de départ du vol sur Paris sera d'au moins 36h.

- Détermination du taux de signalement :

Le taux de signalement est déterminé selon la formule suivante :

Nombre de prestations signalées avant 36h / Nombre de prestations commandées et validées avec :

- Le nombre de prestations réalisées retenu sera celui des prestations commandées et validées par ADP ;
- Une prestation sera considérée comme signalée si elle fait l'objet d'un message de signalement, dont l'écart entre la date de réception et la date prévue d'arrivée/départ du vol sur Paris sera d'au moins 36h ;
- Le rapprochement du nombre de prestations signalées au plus tard 36h avant le vol au nombre de prestations commandées et validées sera effectué vol à vol et de manière non nominative.

Modalités de mise en œuvre envisagées:

- Les éléments pris en compte dans le calcul des taux de signalement sur Paris-Charles de Gaulle seront basés sur la période d'octobre 2016 à septembre 2017
- Ils s'appuieront d'octobre n-1 à septembre n pour les périodes tarifaires ultérieures ;
- Les compagnies ayant un nombre de prestations PHMR inférieur à 50 par an sur la période de calcul des taux de signalement ou débutant leurs opérations à partir du 1er octobre n-1 se verront facturer le tarif correspondant à la catégorie 2.

◆ **pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

<b>Catégories tarifaires</b>	<b>Taux de signalement de la compagnie</b>	<b>Tarifs en € hors taxes</b>
Catégorie 1	≥ 65%	1,19 €
Catégorie 2	≥ 60% et < 65%	1,42 €
Catégorie 3	< 60%	1,73 €

